Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

BALTZENHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 12
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 12
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif..... 12
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 13
4. Contexte environnemental 15
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 15
4.2. Présence de sols pollués 17
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 17
4.4 Zones humides connues et potentielles 18
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 21
4.8. SAGE 21
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *****,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

***** *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.

- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.

- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.

- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations*.
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L'ensemble des communes dispose d'un système d'assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d'Assainissement Non Collectif (ANC).

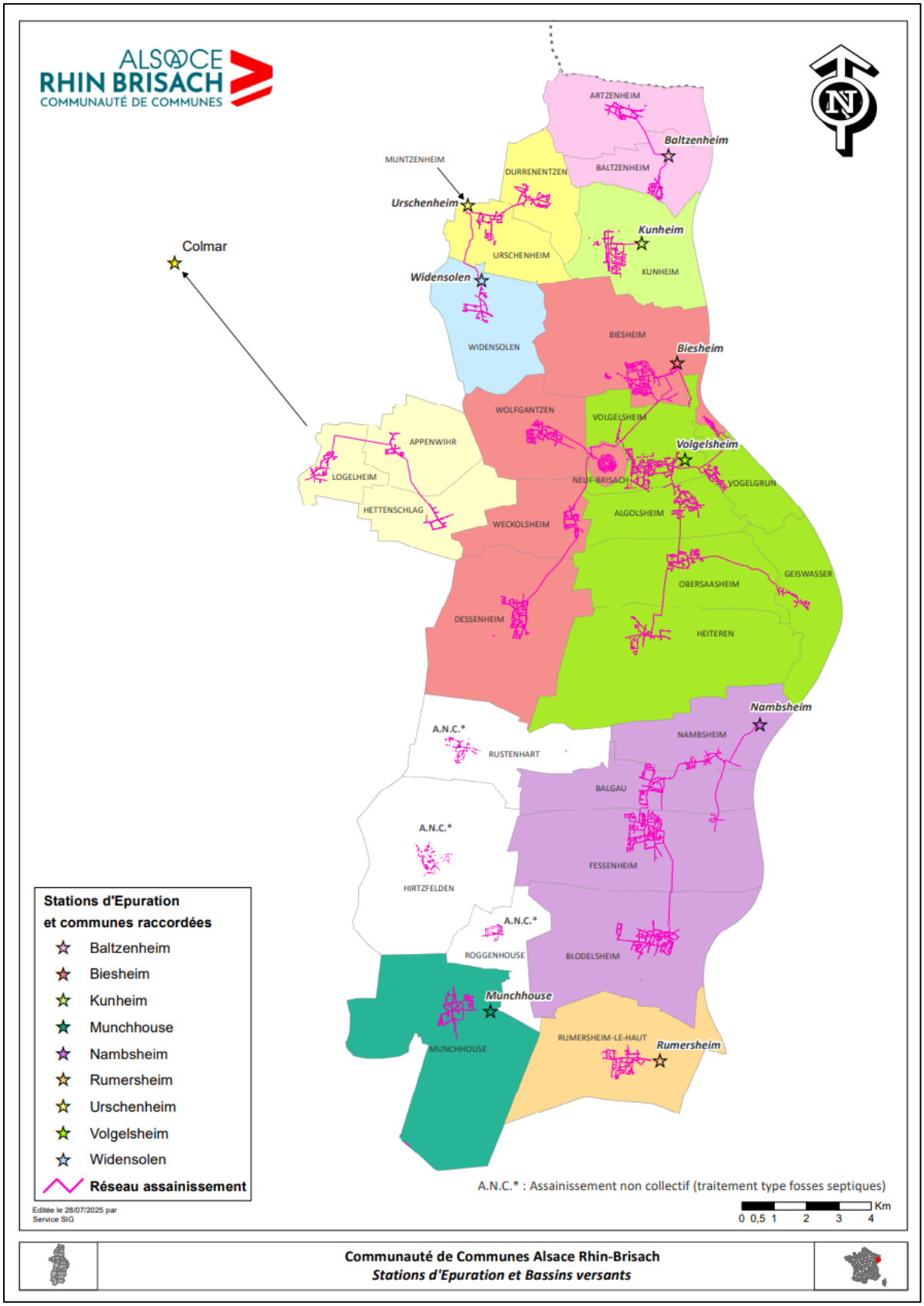

Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Baltzenheim est raccordée à la station d'épuration de Baltzenheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Baltzenheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	1 500			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif 44% Unitaire 66 % Séparatif			
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026801900801**
Nom :	**Baltzenheim**			
Lieu d'implantation :	*BALTZENHEIM / 68019*			
Date de mise en eau :	1994			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	90	300		
Temps pluie	90			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	389			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	38.59	En EH :	643
File EAU :	Type de traitement :	*Boues activées*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée moyenne charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 20 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	
Nom :	Le Giessen			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Commune	Localisation - identification	Coordonnées Lambert 93	Charge estimée (habitants)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :				
BALTZENHEIM	Rue du Giessen	X 2039186,49 Y 7220725,11	643	L'ISCHERT
ARTZENHEIM	Rue de l'Ischert	X 2038026,71 Y 7222903,17	643	L'ISCHERT
ARTZENHEIM	Rue du Sponeck	X 2038256,34 Y 7222846,77	643	L'ISCHERT

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Commune	Type	Adresse
Artzenheim	Refoulement	2 rue Ischert
Artzenheim	Relevage	18 rue du 42 ième RIF
Artzenheim	Relevage	6 rue des Fleurs
Artzenheim	Relevage	15 rue du Sponeck (place de l'ecole)
Artzenheim	Relevage	46 rue du Sponeck
Baltzenheim	Refoulement	18 rue du Giesen
Baltzenheim	Relevage	1 rue des Bleuets/Muguet

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations < 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Le réseau de collecte et transfert de Baltzenheim est en unitaire sur 80 % de son linéaire et en séparatif sur les 20 % restant. On note la présence d'un bassin d'orage associé au déversoir d'orage rue du Giessen dont l'exutoire est le Muhlbach de Schoenau.

Dans les zones en séparatif, les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Baltzenheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et noues d'infiltration).

Les réseaux unitaires, d'eaux usées, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2023, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 300 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Baltzenheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la

population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré

comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Baltzenheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

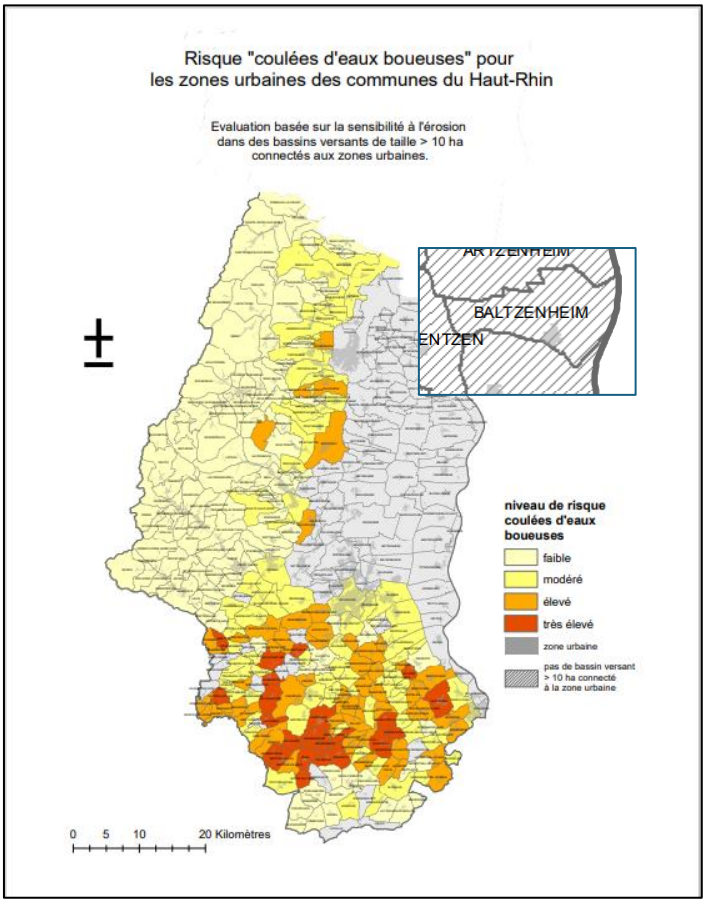

Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Baltzenheim, source haut-rhin.gouv.fr

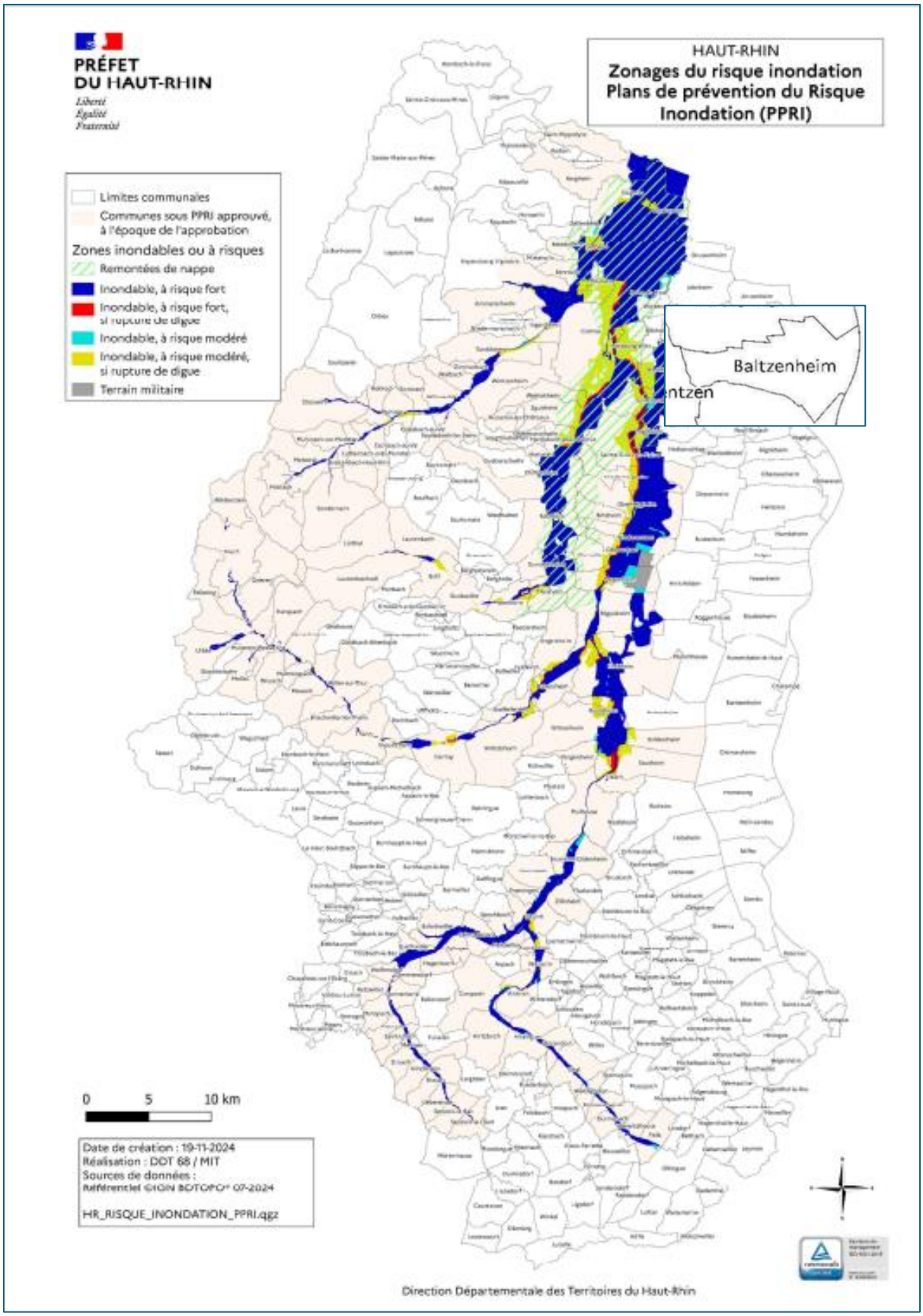

Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Baltzenheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Baltzenheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

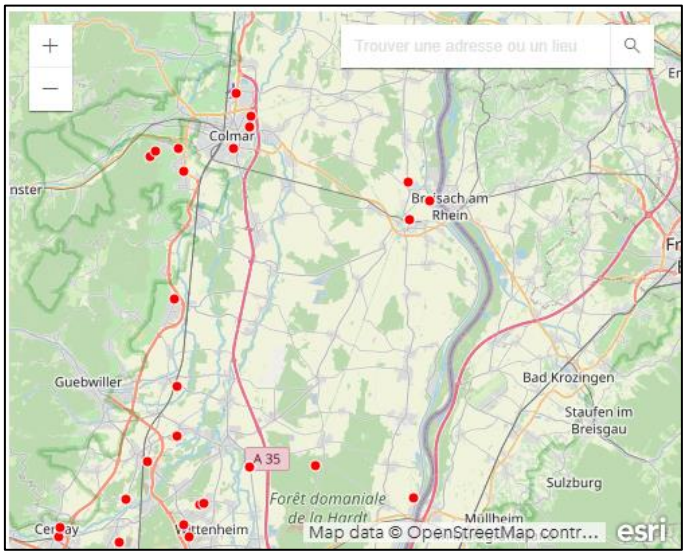

Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1962–2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 180.33 m (période de retour 100 ans) et 180,05 pour un événement de retour décennal. Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 181.5 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1962 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	179,83	179,97	180,05	180,14	180,25	180,33
Basses Eaux	179,44	179,38	179,34	179,31	179,28	179,26

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03435X0043/90 A , APRONA

4.4 Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Artzenheim est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées et urbanisables.

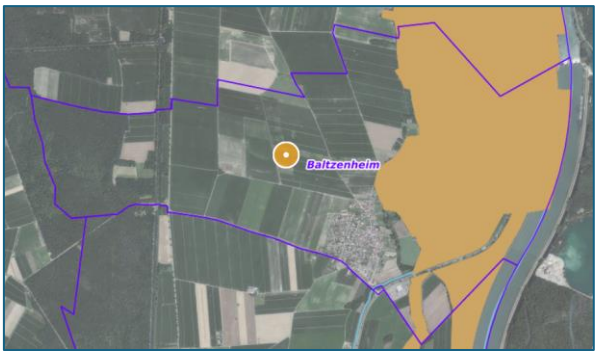

Figure 5: Site Ramsar (source Géoportail)

Des zones humides remarquables sont répertoriées en limite de ban communal. Il s'agit du « Canal déclassé du Rhône au Rhin » et du « Rhin de Biesheim et milieux humides alentours ». Ces zones sont en dehors des zones urbanisées et urbanisables.

Des zones à dominantes humides sont présentes sur en dehors des zones urbanisées.

Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS Directive Oiseaux : Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
- la ZSC Directive Habitat : Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

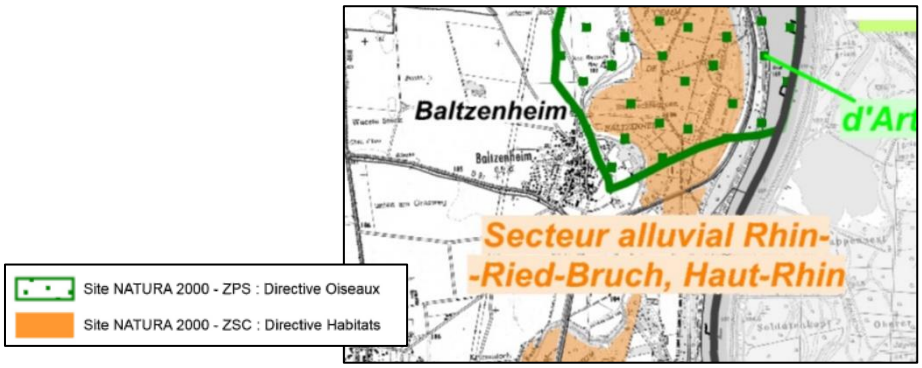

Figure 7: Cartographie des zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420007069 « Forêts rhénanes et cours du Muhlbach de Kunheim à Marckolsheim »
  - n° 420030004 « Ile rhénane de Marckolsheim »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »
  - n° 420014524 « Cours et îles rhénanes de Vogelgrun à Strasbourg

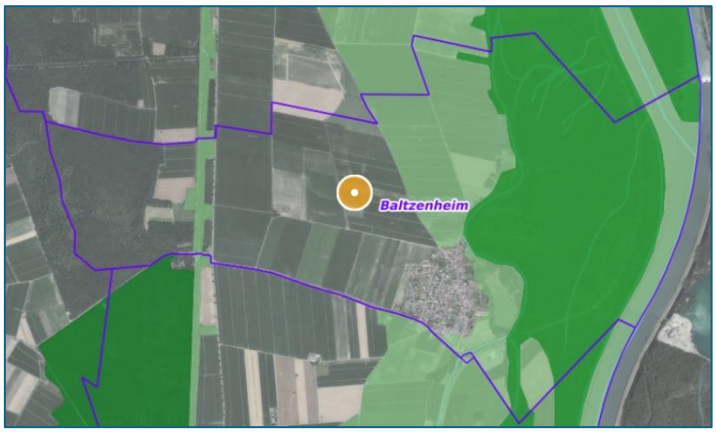

Figure 8: ZNIEFF (source : Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon

CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4: Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Baltzenheim se déverse dans le Giessen qui lui-même se déverse dans le Rhin 2.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages de Durrenentzen (voir ANNEXE 8) alimentent la commune de Baltzenheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi